

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENIS DUPORZON. — *Audience de rentrée.*

Refus d'un évêque et d'un curé de chanter la prière pour le Roi. — discours de M. l'avocat-général. — Opinion de M. le garde-des-sceaux sur l'application de la loi du 31 août 1830 aux avocats.

Nous n'avons pas en cette année de messe du Saint-Esprit, comme c'était d'usage. Il est vrai de dire toutefois que cette innovation ne vient que de ce que M. le curé de la paroisse dans l'enceinte de laquelle est le Palais-de-Justice, avait répondu qu'il ne pouvait chanter la prière pour le Roi, M. l'évêque de Rennes n'ayant pas consenti à l'y autoriser.

M. Le Tourneux, premier avocat-général, a prononcé un discours dans lequel il a retracé l'origine et la nature du pouvoir judiciaire, ce qu'a été la magistrature au temps des premiers siècles, depuis 1789, avant et depuis 1815, enfin ce qu'elle doit être et ce qu'elle sera après la révolution de 1830. Arrivé à la fatale époque de 1815, M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi :

« Ce fut, la Charte de 1814 qui, pour la première fois, établit le principe de l'immovibilité, mais la violation de ce principe devait être bien près de sa proclamation.

« Dès 1815, l'esprit de parti foula aux pieds cette garantie solennelle. Fort de l'appui des baïonnettes étrangères, le gouvernement des Bourbons céda à la fureur réactionnaire. La magistrature fut mutilée en masse. La Cour de Rennes vit à elle seule plus de vingt de ses membres arrachés d'un siège que la plupart occupaient depuis l'organisation des tribunaux d'appel. On osa colorer cette mesure violente du nom d'épuration nécessaire.

« Quoi qu'il en soit, comment ces vides si nombreux furent-ils comblés dans la plupart des Tribunaux de France? Que chacun fasse un appel à ses souvenirs, et il reconnaîtra que sauf quelques honorables exceptions, le mérite du juriste et la distinction des talens furent moins consultés que le dévouement politique, et que le zèle religieux. Nous pourrions citer maints Tribunaux de Bretagne, où le candidat ne doit l'honneur d'endosser la sarras que au mérite d'avoir porté pendant quelques jours l'habit vert (1), ensuite fort surpris d'avoir eu le dieu Mars pour introducteur dans le sanctuaire de Thémis.

« Un gouvernement qui, trop docile aux répugnances du parti qui l'entourait, se préparait de longue main les moyens de renverser les institutions qu'il avait spontanément octroyées et juré solennellement de maintenir, devait songer à s'assurer, dans le pouvoir judiciaire, une résistance molle, ou même une docilité complaisante au jour de l'exécution de ses audacieux projets.

« Agens révocables et tremblans du ministère, les officiers du parquet osaient à peine avoir une opinion personnelle. La destitution sans cesse suspendue sur leur tête, comme l'épée de Damoclès, commandait leur docilité.

« Peindrai-je les procès en matière électorale, où le magistrat laissa trop souvent paraître à nu l'homme politique? Les membres du parquet, toujours convaincus de l'infailibilité de la préfecture? et certains arrêts déterminés par le calcul des chances électorales?»

Quant aux ordonnances du 25 juillet, l'orateur a rappelé que s'il s'était trouvé des corps judiciaires assez faibles pour en ordonner l'enregistrement, et si même une des Cours du royaume, cédant à une fatale influence, avait eu le triste courage de voter une adresse à l'auteur de ces actes déplorables, il s'était trouvé dans la Cour de Rennes des magistrats honorables qui avaient fait connaître hautement leur refus de concourir à l'enregistrement de ces ordonnances. Si l'on avait le courage de les y présenter. Puis, s'adressant au barreau :

« En tournant nos yeux, a-t-il dit, vers ce barreau, dont, il y a peu de jours encore, nous faisons partie, nous aimons à reconnaître que les emprunts que lui a fait la magistrature lui ont encore laissé plusieurs de ses éloquens ornemens. Riche pépinière, les sujets qu'on y a levés vont permettre à des plantes jeunes encore, mais étouffées par le nombre, de prendre un rapide accroissement, et bientôt quelques brèches, aujourd'hui sensibles, auront disparu sous leur énergique végétation.

« Jeunes espérances du barreau de Rennes, livrez-vous avec zèle et courage aux nobles travaux qui vous attendent; quoi qu'on en ait dit il y a un an, à pareille solennité, imitez et la chaleur et la sincérité de vos prédécesseurs. Marchez sur les traces de ces illustres chefs de notre barreau, MM. Toullier et Carré, dont nous avons le bonheur de posséder la personne, et dont la France possède la gloire. Un jour aussi vous viendrez vous asseoir auprès de vos devanciers : la barrière insurmontable élevée, sous l'ancien régime, entre la magistrature et le barreau est à jamais renversée. »

Ce discours terminé, M. le premier avocat-général a requis que les membres du barreau fussent admis à prêter serment d'après la loi de leur institution. Les

(1) Couleur de l'uniforme de l'armée royale-catholique de Bretagne en 1815.

lettres de convocation adressées aux avocats portaient que M. le garde-des-sceaux avait décidé, par sa lettre du 22 octobre; que la loi du 31 août 1830 leur était applicable. MM. les avocats ont pensé que n'étant point fonctionnaires publics, cette loi ne les concernait point. Avant l'audience, un des membres de l'ordre en avait fait l'observation à la Cour, non pour se dispenser du serment, mais dans l'intérêt des principes. Le réquisitoire de M. l'avocat-général prouve qu'il avait reconnu la justesse de l'observation faite par l'ordre des avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ALDEGUIER. — *Audience de rentrée.*

Messe du Saint-Esprit. — Absence de beaucoup de conseillers.

Jamais en pareille occasion la Cour n'avait été moins nombreuse; le refus de prêter serment n'ayant occasionné aucune vacance, chacun était étonné de voir les sièges si peu garnis.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. Ortric, vicaire-général, qui a chanté le *Domine salvum fac regem*.

M. Martin, premier avocat-général, a prononcé le discours d'usage, prenant pour sujet les obligations que le serment impose envers le gouvernement à ceux qui l'ont prêté; il a examiné d'abord l'étendue des devoirs qui en dérivent pour la magistrature. Répondant à la pensée qu'il n'exige qu'une obéissance de fait au pouvoir actuel de la part des fonctionnaires qui devaient prêter fidèles au souverain prétendu légitime, l'orateur dit :

« Que les partisans de cette légitimité la regrettent, qu'ils en rêvent le retour, que nous importe pourvu qu'ils soient soumis aux lois? Mais par quelle confusion voudrait-on que le devoir de celui à qui est déléguée une portion de l'autorité souveraine ne s'étendit pas au-delà de cette soumission passive qui serait une espèce d'hostilité? L'acceptation ou la conservation d'un emploi public est l'adhésion la plus explicite donnée au gouvernement qui en dispose. Et si, dans les temps ordinaires, on en retire le bénéfice, n'est-ce pas à la charge de lui rendre en dévouement, dans les jours difficiles, ce qu'on en a reçu en honneurs ou en avantages. »

M. l'avocat-général annonce que s'il doit requérir le serment du barreau, ce n'est pas pour demander à ses membres un témoignage de leur adhésion au nouveau gouvernement. Il rappelle tout ce que la liberté doit aux efforts des avocats, et il dit que ce qu'ils ont fait pour elle donne la mesure du dévouement qu'obtiendra d'eux le nouveau gouvernement; il leur trace leurs devoirs envers ce gouvernement, qui a besoin de pouvoir et de vérité, qui sollicite la franchise, et veut asseoir son autorité sur l'affection publique. Les partisans du régime déchu l'avaient mis en état de méfiance et d'hostilité envers la nation; ils ont précipité sa chute.

« Irons-nous aussi, dit M. Martin, nous nés du peuple, oubliant son admirable bon sens, nous effrayant de quelques restes d'une agitation qui chaque jour s'apaise et disparaît, voir en lui l'ennemi qu'il faut combattre? Méfions-nous plutôt de ces hommes dont la mauvaise volonté se manifeste par des bruits sinistres, par des craintes sans objet. Que leurs imaginations terreuses n'altèrent pas notre jugement et notre confiance dans l'avenir. Étudions ce peuple tant redouté; partout nous trouverons le désir de la paix, le besoin de l'ordre, le dévouement à la forme et aux conditions du gouvernement. Sans doute, quelques plaintes s'élèvent dans son sein; interrogeons les souffrances qui les font naître. Amis du pouvoir, indiquons-lui les moyens de les faire cesser; mais ne nous effrayons pas d'un chimérique danger.

« L'alliance est faite entre le trône et la liberté; le dévouement au bien public, d'un prince soigneux de tous les intérêts, qui s'attachera à satisfaire les besoins publics, qui saura respecter tous les droits, la soumission d'un peuple fidèle assurent sa durée. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 novembre.

L'énonciation dans un exploit que la copie, remise à une PORTIÈRE, l'a été à une FEMME DE SERVICE, constitue-t-elle un faux? (Rés. nég.)

LA PORTIÈRE est-elle considérée comme FEMME AU SERVICE DES LOCATAIRES, et en conséquence l'acte signifié

à un locataire en parlant à la portière est-il valable? (Rés. aff.)

Ces questions ont reçu une solution définitive dans une affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître divers incidens.

M. Bruyères de Saint-Michel, M. le baron Rolland, ancien préfet (allié de M. le premier président Séguier, qui, par ce motif, s'est abstenu de connaître de cette affaire), M. Récamier, banquier, et plusieurs autres personnes, locataires d'une maison rue Basse-du-Rempart, n° 48, appartenant au comte Dumas de Polart, avaient payé à ce dernier fort exactement le montant de leurs termes de loyer, lorsqu'ils furent fort étonnés de recevoir la signification d'un jugement par défaut qui leur ordonnait de faire la déclaration de ce qu'ils devaient au comte Dumas de Polart. Cette signification, faite à la requête des sieurs Van der Haegen, se disant créanciers de 6000 f. de M. Dumas de Polart, énonçait que ce jugement était la suite d'une saisie-arrêt et d'une contre-dénonciation faite aux locataires de la maison rue Basse-du-Rempart, n° 48. Ceux-ci interrogèrent la portière de la maison, et apprirent que, pour obéir à la recommandation du propriétaire, elle avait remis à ce dernier les copies à elle déposées par l'huissier Dumont, d'une opposition signifiée le 20 septembre 1826, antérieurement au paiement des loyers effectué dans les mains de M. Dumas de Polart, et d'une contre-dénonciation, datée du 28 septembre 1826.

M. Bruyères et les autres locataires soutinrent, devant le Tribunal, que le concert frauduleux qui avait existé entre le propriétaire et la portière ne pouvait leur préjudicier; qu'ils avaient payé de bonne foi, sans connaître les saisies-arrêts. Ils ne voulurent pas prendre contre l'acte de saisie-arrêt la voie rigoureuse de l'inscription de faux, qui pouvait exposer gravement l'officier ministériel; il leur suffisait de faire annuler l'acte de contre-dénonciation, en l'absence duquel le paiement par eux fait était, aux termes du Code de procédure, régulier et valable. En conséquence, ils soutinrent que la remise des copies de cet acte faite à la portière, qui était la femme de confiance du propriétaire, et non la mandataire des locataires, était, quant à eux, de nul effet. Mais le Tribunal jugea, en droit, que le portier d'une maison est considéré comme le serviteur des locataires qui l'habitent. En conséquence, la saisie fut validée, et il fut de nouveau ordonné que les locataires feraient leurs déclarations affirmatives.

Sur l'appel qu'interjetèrent ceux-ci, ils ne devaient plus ménager aucun moyen. Ils formèrent donc contre le premier acte de saisie-arrêt du 20 septembre 1826 et la contre-dénonciation du 28 septembre, une inscription de faux, motivée sur ce que, contrairement à leurs énonciations, les copies de ces actes n'auraient pas été remises soit à une femme au service des locataires, soit à la portière de la maison.

Cette inscription fut admise, et M. le conseiller Hardoin fut chargé de l'instruire. Les moyens de faux ayant été plaidés, un arrêt interlocutoire déclara non pertinens et inadmissibles quelques-uns de ces moyens, donna acte de l'aveu émané de l'huissier, et signifié par les sieurs Van der Haegen, que, par les mots *femme à son service*, l'huissier Dumont avait entendu désigner la portière, à laquelle toutes les copies auraient été remises, et joignit au fond les autres moyens.

Il ne s'agissait plus, d'après les dispositions de cet arrêt que d'examiner si les huissiers, à Paris, peuvent valablement déposer, pour les locataires, les copies de leurs actes au portier, en considérant celui-ci comme serviteur de tous les locataires.

M^e Guyard-Delalain, avocat de MM. Bruyères et autres, soutenait la négative, en indiquant les abus possibles de la part d'un homme aux gages du propriétaire, et voué à ses intérêts, au détriment quand il le faudrait, de ceux des locataires. L'avocat demandait que, si le faux n'était pas admis, par un motif de considération miséricordieuse pour l'huissier, qu'une telle admission exposait à une grave responsabilité, la Cour voudrait bien, du moins, annuler, en vertu des dispositions des articles 61 et 68 du Code de procédure, des actes qui n'avaient pas été régulièrement signifiés, et en conséquence, en infirmant le jugement du Tribunal de 1^{re} instance, libérer les locataires de toute obligation de paiement ou de déclaration affirmative.

Mais, après avoir entendu M^e Delangle, avocat des sieurs Van der Haegen, et, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général :

La Cour, à l'égard des moyens de faux restés joints au fond;

Considérant que si la personne à laquelle les actes argués de faux ont été remis, a été désignée par des qualifications différentes dans l'exploit d'opposition du 20 septembre 1826, et dans les actes de contre-dénonciation et d'assignation en déclaration affirmative, c'est la portière de la maison que l'huissier a constamment entendu désigner; que la preuve de l'identité résulte des déclarations des parties consignées dans la procédure.

Qu'ainsi l'inscription de faux est sans intérêt, puisqu'elle ne présente point à juger d'autre question que celle du procès principal;

Rejette les moyens de faux joints et réservés, et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement, et condamne les demandeurs en inscription de faux, en 300 fr. d'amende, et en l'amende de leur appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 9 novembre.

M. LE GÉNÉRAL DUBOURG CONTRE M. LE CHEVALIER DE KERBOUX. — Question préjudicielle sur la comparution en personne du général Dubourg.

A l'ouverture de l'audience, les parties sont appelées. M. le chevalier de Kerboux, plaignant, se présente, assisté de M^e Claveau, son avocat.

M^e de Benazé, avoué, et M^e Nau de la Sauvagère, avocat, se présentent pour M. le général Dubourg, prévenu.

M^e Claveau : Je compte opposer une exception, fondée sur ce que M. Dubourg devrait être ici en personne.

M. le président : La Cour va d'abord entendre le rapport.

M. Moreau, conseiller-rapporteur, donne lecture de la procédure que les précédents articles de la Gazette des Tribunaux ont suffisamment fait connaître. M. le général Dubourg ayant, au mois d'août dernier, à l'état-major et en présence du colonel Fabvier, traité le chevalier de Kerboux d'espion de police, a été condamné, par jugement correctionnel, à 50 fr. d'amende et aux dépens. Ce jugement a été confirmé par défaut le 20 octobre. (Voir le numéro du 21.)

M^e Claveau lit des conclusions tendant à ce que le sieur Dubourg étant prévenu d'un délit qui entraîne la peine d'emprisonnement, et l'art. 185 du Code d'instruction criminelle ne faisant pas de distinction entre les débats de première instance et les débats sur l'appel, le sieur Dubourg soit tenu de comparaître en personne. Il conclut en outre à ce que le Tribunal use de la faculté que lui donne le même article d'ordonner dans tous les cas cette comparution.

M. le président : Avant que vous vous engagiez dans les plaidoieries sur l'exception, je vous ferai observer que le général Dubourg, ou le sieur Dubourg (afin de ne rien préjuger sur la qualité de général) n'a point refusé de comparaître; il a seulement justifié, par un certificat de médecin, d'une maladie grave qui l'empêche de venir devant la Cour quant à présent.

M^e Nau de la Sauvagère : J'ai vu hier au soir M. le général Dubourg; son médecin était présent. Je l'ai invité, je l'ai même supplié de se transporter devant la Cour. Le médecin m'a affirmé que la maladie du général, aggravée par le temps brumeux qu'il fait en ce moment, ne lui permettait pas de sortir. A la dernière audience, le défenseur du général, M^e Sebire, ne pouvant plaider sa cause parce qu'il fait en ce moment partie du jury, demandait la remise à une autre session; c'est mon adversaire qui a insisté pour obtenir un délai plus rapproché. Les conclusions que l'on vient de prendre pour M. de Kerboux sont un moyen dilatoire; il sait que j'ai entre les mains des pièces qui l'accablent et qui prouvent son infamie jusqu'à l'évidence; il veut fuir la justice, et nous sommes prêts à nous défendre, quoique je n'aie les pièces que depuis avant-hier, et que j'aie été obligé de passer la nuit pour les examiner.

M^e Claveau : Je ne nierai pas que mon adversaire n'ait les pièces que depuis deux jours; mais il doit connaître l'affaire, il est l'ami du sieur Dubourg.

M^e Nau de la Sauvagère : Je ne le connais pas du tout; je l'ai vu pour la première fois dans les journées de juillet.

M^e Claveau : Vous avez dit vous-même jeudi, lorsque vous avez demandé la remise, que vous l'aviez fait général...

M^e de la Sauvagère : J'ai dit que je l'avais vu nommer général.

M^e Claveau : Je crois que l'on peut être considéré comme l'ami d'un homme à qui l'on procure un grade aussi éminent. Il est du plus grand intérêt pour M. de Kerboux que le sieur Dubourg s'explique sur plusieurs faits. Son défenseur vient de dire qu'il avait des pièces qui prouveraient l'infamie de mon client. L'expression a été prononcée. Quelle est donc après coup cette maladie du sieur Dubourg? Ce sont des douleurs rhumatismales qui n'ont jamais empêché la personne qui en est atteinte de se faire transporter. Mais voici quelque chose de plus fort. Le jour même de l'arrêt par défaut, le sieur Dubourg est venu au Palais sous l'escorte d'un garde du commerce. Je suis porteur de la carte du créancier qui constate ce fait.

M. Brizout de Barneville, avocat-général, reconnaît que l'exception est fondée en droit; mais le sieur Dubourg n'a été condamné qu'à 50 fr. d'amende, lui seul a interjeté appel; la peine ne peut plus être aggravée. La Cour aurait certainement le droit d'exiger la comparution du sieur Dubourg, si cette comparution était nécessaire; mais elle est inutile dans l'espèce, où il ne

s'agit que de la constatation d'un fait. C'est le cas de passer outre.

M^e Claveau se livre à quelques développemens. La présence du diffamateur est d'autant plus indispensable, qu'il se propose d'intervertir les rôles, et de se plaindre du mémoire imprimé publié par M. de Kerboux. Il faudra bien l'interpeller sur les chiffres qu'il présente pour établir sa prétendue moralité, chiffres parmi lesquels, au surplus, ne se trouvent ni son brevet de maréchal-de-camp, ni même son acte de naissance.

M^e de la Sauvagère insiste pour que la cause soit immédiatement jugée. M. Dubourg a, en effet, à demander compte du libelle diffamatoire qui a été répandu contre lui; il n'a pu rassembler qu'à la hâte ses pièces justificatives, et c'est lui seul qui souffrira de l'impossibilité où il se trouve d'assister à l'audience.

M. le président : M. le rapporteur fait observer que les premiers juges n'ont point appliqué le premier paragraphe de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, sur la diffamation; mais seulement le second paragraphe du même article, relatif à l'injure; ce paragraphe ne prononce qu'une amende sans emprisonnement.

M^e Claveau : Le jugement du Tribunal n'a pu changer la nature de la citation. C'était une plainte en diffamation que nous avons portée.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après un assez long délibéré, rend l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur les conclusions préjudicielles, présentées par le sieur de Kerboux;

Vu l'art. 185 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que le jugement dont est appel a fait application à Dubourg du paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, lequel ne prononce que la peine de l'emprisonnement;

Que ce jugement n'a pas été frappé d'appel, soit par de Kerboux, partie civile, soit par le ministère public, et que la prévention se trouvant définitivement fixée, Dubourg a pu exciper l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, qui permet au prévenu de se faire représenter par un avoué;

Mais, considérant que d'après la nature de la cause, la présence aux débats contradictoires est nécessaire entre les parties en personne;

Ordonne que Dubourg sera tenu de comparaître à l'audience de la Cour, et à cet effet remet la cause au mercredi 17 novembre, onze heures du matin; sinon il sera fait droit.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

EMEUTES DU FAUBOURG BANNIER.

Trois accusés sont sur les bancs; le premier est un homme de 30 ans, d'une figure douce et intéressante; c'est André Vivien, marchand de volaille à Orléans; Hippolyte Monceau, le second, est un grand garçon d'une figure agréable, qui ne manque pas d'assurance, et paraît fort intelligent. Un des témoins, à qui l'on demande si Monceau avait un surnom, répond : « Oui, il avait un grade, on l'appelait Jambes de coq. » Monceau n'a que 18 ans; il est ouvrier ébéniste. Le troisième accusé est Marie Perdoux, femme de Symphorien Boulard, vigneron dans le faubourg Bannier. C'est une femme de 32 ans, de moyenne taille; son corps est grêle, ses traits assez réguliers, mais sans expression; tout son extérieur ne répond nullement au rôle que l'accusation lui attribue dans les scènes de la nuit du 2 septembre.

Ces trois individus sont accusés, savoir : 1^o Vivien et Monceau, d'avoir détruit des registres de l'autorité publique, servant à la perception des droits de l'octroi au bureau de Joie, faubourg Bannier; crime puni de la réclusion; 2^o Monceau et la femme Boulard, d'avoir pillé, en réunion ou bande, et à force ouverte, des propriétés mobilières dans la maison du sieur Chauffton, faubourg Bannier; crime puni des travaux forcés à temps. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le soir du 10 août dernier, un rassemblement tumultueux se forma dans le bureau des contributions indirectes, situé au quartier de Joie, à l'extrémité du faubourg Bannier. Le poteau indicatif des limites de l'octroi fut arraché et jeté sur un bûcher allumé devant le bureau, sur le milieu de la route de Paris.

Le jeudi 2 septembre, sur les huit heures et demie du soir, un rassemblement plus nombreux que le premier se forma devant le même bureau. Bientôt la porte et les contre-vents en furent forcés ou enfoncés; on pénétra dans l'intérieur; un poêle fut brisé, les casiers furent arrachés et jetés sur la voie publique; les registres servant à la perception des droits indirects furent déchirés, et servirent à allumer un nouveau bûcher. Quant aux meubles particuliers qui se trouvaient dans le logement du receveur, attaché au bureau, ils ont été respectés.

Aussitôt que l'autorité fut instruite de ce qui se passait, elle se rendit sur les lieux; elle fit éteindre le feu, et, sans avoir besoin de recourir à la force armée, elle parvint à dissiper le rassemblement. Le calme paraissant rétabli, l'autorité, rassurée, se retira avec la garde nationale. Mais bientôt un nouvel attroupement se forma, à sa tête, une femme se faisait remarquer par son exaltation et sa fureur; elle criait qu'il fallait piller les marchands de blé; aussitôt la foule se porta devant la maison du sieur Chauffton, ancien laboureur, aujourd'hui propriétaire, laquelle maison est située faubourg Bannier, n^o 120, à peu de distance du bureau de Joie.

Là, les violences commencèrent. Soit que la porte d'entrée de la maison ait été respectée, soit qu'elle ait résisté aux violences des perturbateurs, elle ne présente aucune trace d'effraction; mais les contre-vents de deux pièces situées au rez-de-chaussée ont été forcés; l'un d'eux a été arraché de ses gonds; les vitres et les cadres en bois ont été brisés; les rideaux des fenêtres arrachés violemment et emportés; ensuite on a pénétré

dans l'intérieur, et l'on a brisé des chaises, le dessus de marbre d'une console, une glace, une pendule et des vases placés sur une cheminée; les autres meubles et les armoires paraissent avoir été respectés.

La femme Boulard s'est fait remarquer par son exaspération; elle excitait, provoquait au désordre. Déjà elle avait pris une part active aux troubles qui ont eu lieu le 10 août dernier; il paraît que c'est elle qui, dans cette soirée, avait allumé le feu destiné à brûler le poteau de l'octroi. Elle préféra aux scènes de la nuit du 2 septembre dernier, par des menaces atroces contre les marchands de blé. Le matin même, en passant devant la maison du sieur Blondeau, elle a été entendue proférant ces mots : « C'est à son tour ce soir; je veux porter sa tête au bout d'une pique. » Aussi le soir on la vit la première allumer le feu dans lequel les registres ont été brûlés.

Monceau était un des plus acharnés; on l'a vu armé d'un morceau de bois qu'il avait apporté du bureau de l'octroi, forcer les contre-vents du rez-de-chaussée de la maison du sieur Chauffton, et briser les croisées. Ensuite il est entré dans l'intérieur, a cassé des chaises, la glace, arraché les rideaux. Non content de tout ce dégât, il disait : « S'il y en avait une douzaine comme moi, nous monterions au premier étage. »

Quant à la femme Boulard, il paraît que c'est elle qui fit entendre ce cri : « Il faut se porter chez Chauffton. » Là elle excitait au pillage; elle disait : « Ce n'est pas le tout de briser le bas, et le haut, donc! » Elle proférait les menaces les plus cruelles contre le sieur Chauffton.

L'accusation a été soutenue par M. Vilneau, premier avocat-général. Ce magistrat a commencé en ces termes :

« Une révolution sans exemple dans les fastes de l'histoire, aussi étonnante par la rapidité de sa marche que par ses immenses résultats, venait de s'opérer dans l'espace de trois jours. Paris avait rendu la liberté à la France. L'ordre et le calme s'étaient rétablis comme par enchantement. Les Français saluaient avec enthousiasme l'aurore d'un nouveau règne, tout brillant d'espérances, lorsque tout à coup un cri d'alarme se fit entendre au milieu d'une population jusqu'alors renommée par son esprit calme et sa soumission aux lois.

« C'est avec peine que nous sommes obligés de le dire; mais enfin c'est dans les murs d'Orléans que l'on vit une multitude aveugle, cédant sans doute à de funestes inspirations, à des conseils pervers, donner le signal de la révolte aux lois, jeter l'inquiétude dans l'âme des bons citoyens, enfin se porter à des actes coupables que rien ne saurait justifier. »

Après le développement des charges contre chacun des accusés, le ministère public a terminé ainsi :

« Messieurs les jurés, jamais peut-être vos fonctions ne furent plus graves, plus importantes qu'aujourd'hui. L'ordre public a été troublé et les lois méprisées; la société a été offensée dans l'un de ses membres; le droit sacré de propriété a été lâchement violé. Il importe de réprimer de semblables désordres, afin d'en prévenir le retour. Il faut rassurer les bons citoyens. Il faut apprendre aux méchants, aux perturbateurs, que le règne de la liberté n'est pas celui de la licence; que l'œil de la justice est sans cesse fixé sur eux, et que les magistrats qui ont accepté des fonctions du Roi sauront les poursuivre et les punir dans quelques rangs qu'ils se cachent. »

La défense de Vivien a été présentée par M^e Dupuis, celle de Monceau par M^e Lafontaine, et celle de la femme Boulard par M^e Paillet.

Les jurés sont entrés à minuit environ dans la chambre de leurs délibérations; ils en sont sortis à une heure et demie, et leur réponse a été affirmative sur toutes les questions qui leur avaient été posées, excepté celle relative au fait de pillage, qu'ils ont écartée, aucun des accusés ne s'étant rien approprié et n'ayant rien emporté. On avait ajouté la question de dégât de propriétés mobilières, qu'ils ont résolue affirmativement.

En conséquence, Vivien a été condamné en cinq années de réclusion; Monceau et la femme Boulard, déclarés coupables d'excitation et de provocation suivies d'effet, ont été condamnés en cinq années de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Riom a fait, le 3 novembre, sa rentrée en audience solennelle. Le discours d'usage a été prononcé par M. Baptiste Grenier, avocat-général, et parent du premier président, dont il porte le nom. Ce discours, qui a été entendu avec une grande attention, semble avoir pour but de faire connaître quelle doit être la coopération de la magistrature avec l'ordre politique. On y retrouve deux idées principales qui paraissent servir de base aux développemens de l'orateur, ce sont liberté et progrès. Les causes de la révolution de 1789 et de celle de 1830 ont été habilement et spirituellement présentées.

La Cour est allée seule à la messe du Saint-Esprit; M. le procureur-général, ni son parquet, n'y ont assisté, et ils ont, en ce point, compris le véritable esprit de notre Charte.

— Le président du Tribunal de Rochefort avait écrit à chacun des avocats pour leur faire connaître que la rentrée était fixée au 2 novembre, et pour les inviter en même temps à se réunir au Tribunal pour assister à la messe du Saint-Esprit, qui devait avoir lieu avant la messe. Les avoués reçurent un pareil avertissement. Les avocats se réunirent alors, et décidèrent unanimement qu'ils n'iraient point à cette messe par respect

pour la liberté des cultes. Le bâtonnier de l'ordre transmit immédiatement ce refus par écrit à M. le président. Les avoués se décidèrent à suivre cet exemple, et le Tribunal, ne voulant pas se rendre à l'église sans être entouré des avocats et avoués, fit le sacrifice de la messe du Saint-Esprit. Les victimes des événements de juillet en recevront sans doute le prix, ce qui fera de l'argent pour le moins aussi bien placé.

— Le Tribunal de Chartres a fait sa rentrée le 3 novembre; il n'y a point eu de messe du Saint-Esprit, et aucun discours n'a été prononcé.

— Jusqu'à présent le Tribunal civil de Versailles n'avait point eu à faire sa profession de foi politique; ce n'est pas que les principes de ses membres fussent restés inconnus, et qu'on ne sût parfaitement de quel côté ils avaient vu notre glorieuse révolution. Mais une occasion solennelle de s'expliquer ne s'était pas encore présentée; elle s'offre aujourd'hui.

Déjà en 1826, les avoués licenciés près ce siège, avaient réclamé devant les mêmes juges contre l'illégalité du décret et des ordonnances qui ont privé leur profession de la plaidoirie que la loi du 22 ventôse an XII leur attribue dans toutes sortes de causes, en concurrence avec les avocats. Ces premiers efforts ne furent point couronnés du succès. Ils ont pensé que la Charte de 1830 venait de résoudre la question en leur faveur, et ils reproduisent leur prétention.

Le ministère public s'est chargé de leur répondre: on est curieux de connaître les doctrines que le nouveau parquet, formé sous les auspices du 27 juillet, va apporter dans cette discussion toute constitutionnelle. C'est mercredi prochain que les deux chambres, simultanément saisies, doivent statuer. Nous aurons soin de recueillir tous les détails de cette affaire, qui ne saurait manquer d'exciter quelque intérêt, puisqu'il s'agit encore de décider si les lois peuvent être abrogées par des décrets et des ordonnances.

— Les huissiers du canton d'Épernay, qui ne sont point attachés à la justice-de-peace, nous prient d'annoncer qu'ils se proposent de répondre à l'appel de leurs confrères de Sedan, et que, sous peu de jours, ils adresseront à la Chambre des députés leur demande tendant à faire abroger l'art. 4 du Code de procédure civile, qui donne à certains huissiers le droit exclusif de faire les citations devant les Tribunaux de paix. Ils profitent de cette occasion pour engager tous leurs confrères de se joindre à eux, et de se hâter d'adresser très prochainement une semblable demande à la Chambre.

— Les questions suivantes nous sont adressées par un de nos abonnés d'Épinal, avec prière d'en donner la solution:

L'avocat chargé de la défense d'un individu sous le poids d'une accusation capitale la plus imminente, agit-il selon les principes de sa profession, en exigeant de ce malheureux, à titre d'honoraires, la vente à vil prix de son patrimoine; et l'honneur de rendre la justice devait-il être réservé à cet avocat, bien que, et seulement pour arrêter les poursuites auxquelles il était en butte, il ait fait don de cette acquisition à l'hospice d'une ville voisine?

Le magistrat qui n'aurait pas seulement repoussé l'ordre de choses actuel, mais qui aurait été le chef le plus ardent des ennemis de la liberté, peut-il conserver ses fonctions, quand même il trahirait, ou qu'il calomnierait journellement ses anciens amis?

Le même magistrat qui distingue entre le riche et le pauvre, en écrasant celui-ci, quand il plaisait avec celui-là; qui n'écoute point la défense, si elle n'a préalablement sollicité près de lui; qui ordinairement ne fait pas cas de l'opinion de ses collègues; qui, non content d'un concubinage généralement connu, ose encore prendre le sanctuaire de la justice pour le théâtre de sa lubricité, un tel magistrat doit-il continuer ses fonctions?

Un barreau tout entier qui aurait pris le parti de s'abstenir de paraître à l'audience toutes les fois qu'un pareil magistrat viendrait y siéger, pourrait-il être considéré comme ayant agi illégalement?

Nous croyons inutile de répondre à ces questions qui toutes portent avec elles leur solution. Nous dirons seulement que si l'original du hideux portrait qu'a tracé notre abonné, n'a pas encore dépouillé la toge, il n'existe plus chez lui aucun sentiment de pudeur, et que dans ce cas on ne peut qu'applaudir à la résolution prise par le barreau. (Journal de la Meurthe).

— On écrit d'Arpajon:

« Les religieuses de l'hospice, qui tiennent un pensionnat de jeunes demoiselles, ont fait célébrer le 4 de ce mois, jour de la Saint-Charles, une messe dans leur chapelle en l'honneur de Charles X. Elles avaient, dit-on, recommandé à leurs élèves de s'y rendre en habits de dimanche. Aujourd'hui elles prétendent n'avoir fait dire qu'une messe du Saint-Esprit, à l'occasion de la rentrée des classes. Du reste, qu'elles vivent en paix; s'il n'est pas permis à l'autorité de poursuivre des faits qu'elles n'ont pas rendus publics, les bons citoyens sauront les punir de la manière la plus convenable, en cessant de leur confier des enfants à qui elles ne manqueraient pas d'inculquer des principes anti-nationaux.

— Le nommé Jean-Pierre-Charles Guillemart, maréchal-ferrant, qui habitait la commune de Crandelain-Malval, canton de Craonne (Aisne), ayant quitté ce pays, vint se fixer à Coulommès-la-Montagne (Marne). Le propriétaire ou locataire de la maison qu'il occupait, le sieur Déhan, y trouva un jour, cachés sous des ordures, un moule dans lequel il y avait encore une petite pièce de dix centimes, et des matières propres à fabriquer de la fausse monnaie. Le maire de Crandelain-Malval, averti, dressa un procès-verbal des faits à lui révélés, et le transmit à M. le procureur du Roi de

Laon, qui requit une instruction. Mandat d'amener fut aussitôt décerné contre Guillemart, qui depuis longtemps était soupçonné de se livrer à un commerce criminel.

Le 4 novembre, M. le juge d'instruction de Reims, délégué à cette fin par son collègue de Laon, se transporta, accompagné de M. le procureur du Roi, à Coulommès, et se rendit, avec le maire de la commune, au domicile de l'inculpé, où il fut procédé à une perquisition exacte. Cette opération, habilement dirigée, eut tout le succès qu'on pouvait désirer. Le brigadier de la garde départementale découvrit sur le dessus d'une armoire, 1^o deux coins en acier présentant la tête et le revers d'une pièce de cinquante centimes, à l'effigie impériale, portant le millésime de 1811 et les lettres BB; 2^o sept coins en acier présentant la gravure en creux de l'N couronnée d'une pièce de dix centimes; 3^o et six coins en acier présentant la gravure de la contre-partie de ladite pièce. Il découvrit aussi, dans diverses parties de la même chambre, plusieurs morceaux de plomb et une masse de fer. Interpellé de s'expliquer sur la possession de ces différens objets, Guillemart déclara les avoir depuis les cosaques, et soutint n'en avoir jamais fait usage. Arrêté sur-le-champ, il fut conduit à Reims et déposé dans la maison d'arrêt. Ce malheureux mourut la nuit même de son arrivée, à la suite de vomissemens considérables. Tout porte à croire qu'il s'est empoisonné. Guillemart était maréchal ferrant, vétérinaire. Il avait chez lui diverses substances vénéneuses dont il avait besoin pour la composition des remèdes qu'il administrait aux bestiaux. Il sera sans doute parvenu à tromper la vigilance des personnes qui l'entouraient, et à se munir du poison nécessaire pour mettre fin à une existence qu'il croyait déjà menacée par la justice.

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Reims (audience extraordinaire du 3 novembre), le nommé Alexandre Cochet, fileur en mécanique, travaillant dans les ateliers du sieur Pirotte, a été condamné, conformément au second paragraphe de l'art. 415 du Code pénal, à deux années d'emprisonnement, minimum de la peine, comme coupable d'avoir été chef ou moteur d'une coalition d'ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler. Auguste Labouvy, co-prévenu de Cochet, a été renvoyé de la prévention, faute de charges suffisantes.

— Une rixe a eu lieu, à Lyon, dans l'un des cafés des Célestins, entre des jeunes gens et des dragons de la garnison. On chantait des couplets patriotiques; quelques têtes échevelées voulurent imposer aux dragons l'obligation de les applaudir; ceux-ci se refusèrent à cet ordre, et ils furent aussitôt insultés, menacés, assaillis. Nous déplorons de tels excès. Ces provocations peuvent faire naître des dissensions de nature à compromettre gravement le repos profond dont nous jouissons. Les perturbateurs du repos public ont été immédiatement arrêtés et conduits à l'Hôtel-de-Ville.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— M. le comte Treilhard, préfet de la Seine-Inférieure, est nommé préfet de police à Paris. Tout le monde s'accorde à faire l'éloge de la fermeté de caractère et des talens administratifs de ce magistrat.

— L'honorable M. Girod (de l'Ain) est nommé conseiller d'état et chevalier de la Légion d'Honneur.

— Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront demain, 10 novembre, premier mercredi depuis la rentrée, pour la mercuriale d'usage, qui sera prononcée, à huis-clos, par M. Persil, procureur-général.

— M. le premier président Séguier a quitté, ce matin, l'audience de la première chambre, à dix heures un quart, en annonçant qu'il se rendait à la Cour des pairs pour la continuation de l'instruction du procès des ex-ministres.

— M. de Lameth, membre de la Chambre des députés, ayant déclaré, dans la séance de samedi six de ce mois, qu'un grand nombre de délits commis depuis deux mois, par la voie de la presse, sont restés sans répression, M. le procureur du Roi vient de requérir une enquête judiciaire à l'effet de constater l'existence de ces délits, et d'en rechercher les auteurs et complices.

M. le procureur du Roi a requis en même temps M. le juge d'instruction d'entendre M. de Lameth sur les faits dont il a dit avoir connaissance, et dont, selon lui, la répression a été négligée.

— On se rappelle la contestation élevée par M. de Larocheffoucauld (Sosthène) sur la demande de M. Barbari, en paiement du prix de bœufs égyptiens, transportés en France par ce dernier pour le compte d'une société dont M. de Larocheffoucauld était membre, conjointement avec M. de Clermont-Tonnerre et M^{me} Du Cayla. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas perdu le souvenir de la plaidoirie remplie de tact et des fines allusions qui attira au jeune avocat de M. Barbari (M^e Duval), les suffrages des magistrats et du barreau. Soumis, par un premier arrêt, à affirmer en personne que les bœufs dont il refusait le prix, lui avaient été remis par le pauvre Barbari à titre d'hommage et de cadeau, M. de Larocheffoucauld refusa de faire cette affirmation, comme n'exprimant pas suffisamment sa pensée, dont le sens était, à ce qu'il paraît, que cet hommage et ce cadeau étaient faits, en sa personne, à la société dont il était membre. Après de nouvelles plaidoiries, la Cour, considérant que par ce refus la cause se retrouvait entière, ordonna, avant faire droit, que l'estimation des bœufs serait faite par M. Huzard père. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mai 1830.)

M. Huzard n'a pas encore fait cette estimation, et les avoués de Barbari et de M. de Larocheffoucauld, ont en conséquence demandé la remise de la cause.

M. le président. Mais les bœufs ne sont-ils pas morts? M^e Deschamps, avoué de M. de Larocheffoucauld. Ils sont morts en effet, à l'exception d'un seul qui est à La Rochelle.

R. La cause a été continuée au mois.

— Quel étranger, plus que M. Swan, ancien négociant de Boston, fut jamais victime plus déplorable de la dure loi du 10 septembre 1807, qui permet l'arrestation et la détention, sans limitation de durée, du débiteur étranger? Détenu à Sainte-Pélagie, depuis vingt-deux ans, par MM. Lubbert et Dumas, ses créanciers, et parvenu d'ailleurs à sa soixante-dixième année, il crut que c'était assez avoir expié le tort de sa qualité de débiteur étranger, et soumit au Tribunal de première instance de Paris la question de savoir si cette double circonstance d'une détention de plus de cinq années et du triste bénéfice de son âge, ne lui méritait pas une tardive liberté, par application de la loi commune du 15 germinal an VI. Cette question, décidée en droit contrairement à la demande du vieillard, fut résolue en fait utilement pour lui le 29 juillet 1830, jour où les portes de Sainte-Pélagie furent, par un bienfait tout populaire, ouvertes à tous les prisonniers de la rue de la Clé, qui ne perdirent pas le temps à faire décharger leur écrou.

M. Swan, toutefois, se serait de lui-même remis sous la garde du géolier, pour faire régulariser sa sortie définitive par une décision judiciaire, si M. Lubbert, chef et liquidateur de la maison Lubbert et Dumas, étant décédé, des arrangements n'avaient pas été pris pour, en attendant un règlement définitif, décharger le vieillard septuagénaire de la contrainte par corps.

Le procès existant sur cet objet à la 1^{re} chambre de la Cour royale étant désormais sans intérêt, la cause, sur la demande de M^e Durand-Claye, avoué de M. Swan, a été rayée du rôle.

— Par ordonnance royale des 2, 6 et 8 novembre ont été nommés:

Premier suppléant du juge-de-peace d'Angers (Nord-Est), M. Naintré, avoué près le Tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Gendron, démissionnaire pour refus de serment;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Mars-Larivière, notaire à Angers, en remplacement de M. Lointier, démissionnaire pour refus de serment;

Juge-de-peace de la ville d'Angers (Sud-Est), M. Ponceau, ancien président du Tribunal de Beaupréau, en remplacement de M. Mjoanet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Premier suppléant à la même justice-de-peace, M. Lepage, avocat à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Hébert de Soland, démissionnaire pour refus de serment;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Brichet, ancien notaire honoraire à Angers, en remplacement de M. Chéneau-Morna;

Juge-de-peace de la ville d'Angers (Nord-Ouest), M. Guibert-Audio, ancien commis-greffier à la Cour royale, en remplacement de M. Tardieu de la Patrière;

Juge-suppléant de la même justice-de-peace, M. Charles Fournier, avocat à Angers, en remplacement de M. Guillebaut, démissionnaire pour refus de serment;

Greffier du Tribunal de simple police de la ville d'Angers, M. Etienne Deschamps, ancien greffier de la justice-de-peace de l'Isle-Bouchand, en remplacement de M. Lebouche, démissionnaire pour refus de serment;

Juge-de-peace du canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers, M. Tizon-Geslin, géomètre-délimitateur, en remplacement de M. Gouraud, démissionnaire;

Premier suppléant du juge-de-peace du canton de Chalonne, arrondissement d'Angers, M. Hunault père, demeurant à Chalonne, en remplacement de M. Bonneau, démissionnaire pour refus de serment;

Juge-de-peace du canton de Louroux-Beconnais, arrondissement d'Angers, M. Guibourg, propriétaire à Candé, en remplacement de M. Baril;

Suppléants de la même justice-de-peace, MM. Gautier, notaire à Louroux, et Bécon, propriétaire à Bécon;

Juge-de-peace du canton de Baugé (Maine-et-Loire), M. Pierre Luciot, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. de la Barberie, démissionnaire pour refus de serment;

Juges-suppléants de la même justice de paix, MM. Thuau, avocat à Baugé, et Gouin, aussi avocat à Baugé, en remplacement de MM. Mauxion et Buisson, démissionnaires par refus de serment;

Juges-de-peace du canton de Durtal, arrondissement de Baugé, M. Pion (Henri), premier suppléant actuel, en remplacement de M. Briand, démissionnaire pour refus de serment;

Premier suppléant de la même justice de paix, M. Gaudin, ancien notaire, en remplacement de M. Pion, nommé juge-de-peace;

Deuxième suppléant de la justice de paix de Seiches, arrondissement de Baugé, M. Ouvrard, notaire, en remplacement de M. Charlery;

Juge-de-peace du canton de Chemillé, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Cesbron-Lavau, ancien député, en remplacement de M. Thibaut, démissionnaire;

Juge-suppléant de la même justice-de-peace, M. Baillergeau, ancien notaire, en remplacement de M. Boiziau, démissionnaire pour refus de serment;

Suppléant de la justice-de-peace du canton de Cholet, arrondissement de Beaupréau, M. Cailly, secrétaire de la mairie de Cholet, en remplacement de M. Bouteiller-Saint-André, démissionnaire pour refus de serment;

Premier suppléant de la justice-de-peace de Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau, M. Godicheau (Pierre) ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Gazeau, démissionnaire pour refus de serment;

Juges-suppléants de la justice-de-peace du canton de Champ-tocau, arrondissement de Beaupréau, M. Beaurepaire, notaire à Drain, et M. Deranaux, notaire à Liré, en remplacement de MM. Laudry et Heullin, démissionnaires pour refus de serment;

Juge-de-peace du canton de Saumur (Nord-Ouest), M. Morry père, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Hudault;

Juge-suppléant de la même justice-de-peace, M. Courtyler, avocat à Saumur, en remplacement de M. Bonnemère, nommé suppléant au canton Sud;

Juge-de-paix du canton de Doué, arrondissement de Saumur, M. Lieutaud (Antoine), ancien vérificateur des domaines, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire;

Juges-suppléants de la même justice-de-paix, MM. Bouchard, médecin, et Vasin-Guyonis, propriétaire;

Juge-de-paix du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur, M. Saumur père, ancien maire, en remplacement de M. Perrot;

Juge-de-paix du canton de Gennes, arrondissement de Saumur, M. Gaudin, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Desarcé;

Juge-de-paix du canton de Vihiers, arrondissement de Saumur, M. Thouet, médecin à Vihiers, en remplacement de M. Descharnières, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Segré (Maine-et-Loire), M. Rousseau, licencié en droit, et M. Anbert, notaire à Segré, en remplacement de MM. Bertron et Belouis, démissionnaires pour refus de serment;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Pouaqué, arrondissement de Segré, M. Barthélemy-Toudouze et M. Rolando, propriétaire;

Juge-de-paix du canton de Candé, arrondissement de Segré, M. Grosbois, suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Letort;

Suppléants de la même justice-de-paix, M. Guibourd, propriétaire, en remplacement de M. Grosbois, nommé juge-de-paix, et M. Lenoir, notaire à Candé, en remplacement de M. Demaulne, démissionnaire pour refus de serment;

Juges-suppléants de la justice de paix du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré, MM. Feutrier, notaire au Lion-d'Angers, et Jean Guillot, propriétaire à Gené, en remplacement de MM. Mercier-la-Vendée et Grimaudet de Rochebouet, démissionnaires pour refus de serment;

Premier suppléant de la justice-de-paix de Châteauneuf, arrondissement de Segré, M. Robert-Lemotheux, ancien notaire à Châteauneuf, en remplacement de M. Rapin-Duchâtel, démissionnaire pour refus de serment;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. René Jubin, médecin à Champigné, en remplacement de M. Quentin-Devassé, démissionnaire pour refus de serment;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton Est de la ville de Laval (Mayenne), M. Fizeher, avoué à Laval, en remplacement de M. Berset de Vaulleury, démissionnaire pour refus de serment;

Juge-de-paix du canton Ouest de la même ville, M. Bonneau, commis-greffier du Tribunal de Laval, en remplacement de M. Lejarriel, démissionnaire pour refus de serment;

Suppléant de la même justice-de-paix, M. Néré, notaire à Laval;

Juge-de-paix du canton de Loiron, arrondissement de Laval, M. Vanuier (Pierre), ancien commis greffier au Tribunal de Laval, en remplacement de M. Garreau décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Chailland, arrondissement de Laval, M. Devahés de la Cour, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Liberge, démissionnaire pour refus de serment;

Juge-de-paix du canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval, M. Dumoulinet, licencié en droit, en remplacement de M. Faudin, nommé juge-de-paix à Alençon;

Suppléant de la même justice-de-paix, M. Troussard, notaire à Sainte-Suzanne, en remplacement de M. Treboux, démissionnaire pour refus de serment;

Suppléants du juge-de-paix de Mayenne (canton Est), MM. Bourdon-Germain et Pays, avoués, en remplacement de MM. Sougé et Lepescheux du Hautbourg, démissionnaires;

Juge-de-paix du canton de Bais, arrondissement de Mayenne, M. Guédon (Michel-Joseph), notaire à Izé, en remplacement de M. de Gallerie de Tremblais;

Juge-de-paix du canton de Couptrain, arrondissement de Mayenne, M. Bigot (Julien-Simon), notaire à Montoustier en remplacement de M. Rigault;

Juge-de-paix du canton de Goron, arrondissement de Mayenne, M. Niobé (Auguste-Hippolyte), en remplacement de M. Tripiet-Laubrière;

Juge-de-paix du canton de Pré-en-Pail, arrondissement de Mayenne, M. Louis Barillet, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Pattier-Duponceau;

Juge-de-paix du canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne, M. Lagneau-Duronceray, avocat au Mans, en remplacement de M. Perrin;

Juge-de-paix du canton de Lassay, arrondissement de Mayenne, M. Bottu-Deshayes, ancien notaire, adjoint au maire de Lassay, en remplacement de M. Patrice-Chauvière;

Juge-de-paix du canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne), M. Hestault, greffier de la justice-de-paix de Cossé, en remplacement de M. Brosier;

Juge-de-paix du canton de Bierué, arrondissement de Château-Gonthier, M. Maleuoc, licencié en droit, en remplacement de M. Jamin;

Juge-de-paix du canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gonthier, M. Planchenault aîné, propriétaire à Cossé, en remplacement de M. Caboreau;

Juge-de-paix du canton de Craon, arrondissement de Château-Gonthier, M. Jamet, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Brionne;

Premier juge-suppléant de la justice-de-paix du canton de Thouaré, arrondissement d'Angers, M. Papin, notaire à Rablay, en remplacement de M. Guyonneau démissionnaire pour refus de serment;

Suppléant de la justice-de-paix de Montfaulcon, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Hullin, propriétaire à Montigné, en remplacement de M. Hervé, démissionnaire pour refus de serment;

Président au Tribunal civil de Mortain (Manche), M. Mesange, actuellement procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Durocher, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Robert, avocat à Coutances, en remplacement de M. Mesange, nommé président dudit Tribunal;

Juge-de-paix du canton du Beny-Bocage, arrondissement de Vire (Calvados), M. Youf, ancien militaire et maire de la commune de la Ferrière-Harang, en remplacement de M. Gautier de Carville, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Chartres (Eure-et-

Loir), M. Patry, actuellement juge, en remplacement de M. Page de Maisonfort, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal civil de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Cécile, ancien avoué, en remplacement de M. Lefiot, non acceptant;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Picard, actuellement juge;

Juge au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Robequin, avocat, en remplacement de M. Fiot, nommé président du Tribunal civil de Mantes;

Juge-de-paix de la ville de Chartres (Nord), M. Lefèvre-Dorsemont, ancien greffier, en remplacement de M. Lefèvre, son père;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Marescal, avocat à Chartres, en remplacement de M. Soissons, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton d'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Allain, ancien greffier de justice-de-paix à Evreux, en remplacement de M. Alleaume;

Juge-de-paix du canton de Courville, arrondissement de Chartres, M. Chanceler père, premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Drapier;

Deuxième suppléant du juge-de-paix du canton d'Illiers, arrondissement de Chartres, M. Georges (Jean-Baptiste), ancien greffier, en remplacement de M. Jousse, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de La Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Quinault, actuellement juge-de-paix du canton d'Authon, en remplacement de M. Faivéant;

Deuxième suppléant du juge-de-paix du canton de Cloyes, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Touche, notaire à Cloyes, en remplacement de M. Corteau, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-paix du canton d'Orzères, arrondissement de Châteaudun, MM. Gannier et Yvon, notaires;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), MM. Barrier et Girouard, notaires, en remplacement de MM. Janvier et Coudray;

Juge-de-paix du canton de Laloupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, M. Jouveau, avocat et suppléant du juge-de-paix du canton de Gallardon, en remplacement de M. Desmarest;

Suppléants du même juge-de-paix, MM. Nognet et Lesieur, notaires, en remplacement de MM. Chanoin et Etienne;

Juge-de-paix du canton d'Authon, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, M. Martin Fortrés, suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de E. Quinault, nommé juge-de-paix du canton de La Ferté-Vidame;

Suppléant du même juge-de-paix, M. Romely fils, propriétaire, en remplacement de M. Martin Fortrés, nommé juge-de-paix;

Président du Tribunal civil de Louviers (Eure), M. Guerneu, avocat à Louviers, en remplacement de M. Pipet, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. Veron, avocat au Neubourg, en remplacement de M. Denuis, nommé juge au Tribunal de Rouen;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Hébert des Roquettes, avocat à Louviers;

Juge suppléant au Tribunal civil des Andelys (Eure), M. Metais-Cartier, avocat;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Vernon, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Langlois, officier en retraite, et M. Grieu, propriétaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Douai (Nord), M. Danel, avocat à Douai, en remplacement de M. Caullet, démissionnaire, pour refus de prestation de serment;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Mignart, avocat à Douai, en remplacement de M. Wagrez, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Hannoye, avocat à Avesnes, en remplacement de M. Bonnair, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Président de chambre honoraire à la Cour royale de Douai, M. Maloleau, ancien président à la même Cour;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lille (Nord), M. Delebecque, avocat à Lille, en remplacement de M. Beaussart, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Avesnes (Nord), M. Guillemain (Félix), avocat à Avesnes, en remplacement de M. Hennebert, nommé juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Pley, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. Lobry, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Douai, M. Maurice, avocat à Avesnes, en remplacement de M. Pley nommé procureur du Roi à Cambrai;

Président du Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Corneille, bâtonnier de l'ordre des avocats à Arras, en remplacement de M. Thellier de Sars, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Paty, avocat et avoué à Fontainebleau.

— Un étudiant en droit nous écrit ce qui suit :
« N'est-ce pas au moment où l'Ecole de droit ouvre ses cours, qu'il importe de signaler les abus qui s'y sont introduits et qui y ont, en quelque sorte, pris droit de bourgeoisie on ne sait pourquoi? Je n'en signalerai qu'un seul, parce qu'il est le plus préjudiciable au corps des étudiants; il a rapport à leur bourse, et l'on sait qu'elle est plus souvent vide que pleine. Si l'on passe mal un examen, et si l'on n'est pas reçu, pourquoi ne vous rend-on pas, comme à la Faculté des lettres, une partie de la somme consignée pour l'examen? C'est une question que se sont faite souvent les candidats après avoir été refusés. Ne serait-ce pas justice de leur rendre, à titre de consolation, une partie de la somme, voire même la somme tout entière? »

— Un vieux soldat, après 38 ans de service, a comparu aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre, comme prévenu de menaces et propos injurieux envers

son supérieur. Rucher, fusilier de la 10^e compagnie sédentaire, a fait toutes les campagnes de la république et de l'empire, sans jamais avoir attiré sur lui les rigueurs de la justice: admis en 1820 dans la compagnie sédentaire, il a contracté l'habitude de l'ivresse; il était dans cet état lorsque le 15 octobre dernier, il parut dans les rangs du peloton destiné à monter la garde. Le lieutenant Chavigny l'invita à rentrer dans le quartier, tout en le réprimandant de s'être mis dans un tel état un jour de service public. Rucher prononça avec violence quelques paroles, et jeta son fusil à terre, M. Chavigny le rappelle à son devoir: mais la colère de ce vieux soldat, qui s'irrite, le porte à présenter son poing à son supérieur, en le traitant de *vieux scélérat, de vieux brigand*. Mis à la salle de police, il proféra les mêmes injures.

M. Bonnet, colonel du 31^e régiment d'infanterie de ligne, président du Conseil, a interrogé avec bienveillance l'accusé sur les faits qui l'avaient amené à violer si gravement les règles de la discipline. Rucher a déclaré ne se rappeler aucune circonstance.

Le Conseil, après avoir entendu M. Delon, rapporteur, et M^e Henrion, défenseur, a condamné l'accusé à 5 ans de fers et à la dégradation militaire. Rucher, en entendant la lecture de cette sentence, n'a pu retenir ses larmes. Une demande en grâce a été adressée aujourd'hui même à Louis-Philippe.

— Le nommé Lacroix, dit *Moustache*, l'un des plus adroits et des plus dangereux voleurs de la capitale, parmi ceux qui exercent leur coupable industrie dans les foules et dans les réunions publiques, a été pris sur le fait dans le palais de la Bourse. D'après les ordres de M. le préfet de police, cet individu était l'objet de la surveillance particulière des agents de police qui l'ont arrêté. On a saisi dans son domicile un grand nombre d'objets provenant de vols.

— On nous écrit de Bâle (Suisse):
« Le 13 octobre 1830, le sieur Picot a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris, à une amende de 50 fr. pour avoir qualifié le sieur Chaplain de *mouchard* (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 14 octobre): trois jours plus tard, un individu nommé Emmanuel Jacklin, tailleur de pierres, a été déclaré coupable du même délit par le Tribunal correctionnel de Bâle (Suisse). Le plaignant est M. Adolphe Wolleb, bijoutier. Il avait d'abord déposé dans les mains de M. le président, une plainte *par écrit*, mais ce magistrat la lui rendit à l'audience, en lui faisant observer, que les débats étaient en pareils cas purement *oraux*, et que néanmoins il était libre de donner lecture de sa plainte dans sa plaidoirie. Alors, M. Wolleb, à voix basse, s'exprima à peu près en ces termes: « Jacklin a dit déjà plusieurs fois dans les cas baretts que j'étais un *espion de police*. Je ne puis porter ce propos, car je ne suis pas mouchard. Je demande réparation d'honneur. » Jacklin répond: « Je n'ai tenu ce propos que dans le cabaret du sieur Bell, et je suis convaincu d'avoir dit la pure vérité. M. Wolleb m'a calomnié dernièrement au près du docteur Schmied, calomnie dont il est résulté que le Tribunal, devant lequel je comparais aujourd'hui, m'a infligé une amende de 30 francs. Je n'ai pas dit que le plaignant était un espion employé par la police, j'ai dit simplement qu'il était *mouchard*. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:
« Le propos tenu par le sieur Jacklin ne doit porter aucune atteinte à l'honneur de M. Wolleb, Jacklin payera une amende de 5 fr. (de Suisse, 50 sous), et les frais du procès. »

Ainsi, Jacklin en a été quitte à meilleur compte à Bâle, que Picot à Paris.

— *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681*, par René Josué Valin, avec des Notes coordonnant l'Ordonnance, le *Commentaire* et le *Code de commerce*, par V. Bécane, avocat et professeur du Code de commerce à la Faculté de droit de Poitiers. (Prix: 10 fr. Chez Nève, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice.) Tous ceux qui s'occupent de droit commercial maritime connaissent le mérite du *Commentaire de Valin*; il suffit de lire le recueil des discussions qui eurent lieu au Conseil-d'Etat et rapportées dans l'*Esprit du Code de commerce* de M. Loaré, pour voir que les Treillard, les Tronchet, et Merlin lui-même, regardèrent Valin comme un juge sans appel sur toutes les questions épineuses de législation maritime. Aussi presque toutes les décisions de ce grand jurisconsulte ont été transformées en textes de loi par la promulgation du Code de commerce. Le *Commentaire de Valin* était devenu rare, et par conséquent cher; ce qui en privait plusieurs personnes pour qui les éléments du droit commercial sont nécessaires. Le silence absolu du Code de commerce sur plusieurs parties importantes, notamment celle des consuls et des consulats, rend indispensable un ouvrage qui puisse suppléer à ces fâcheuses lacunes. Valin ne laisse rien à désirer sur ce point: le jurisconsulte qui sert de guide, et, pour ainsi dire, de maître à une assemblée de législateurs; peut être recommandé sans défiance à tous ceux qui doivent s'instruire sur notre droit maritime.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.